

**L'Union québécoise
pour la conservation de la nature (UQCN)**

**Avant-projet de loi modifiant la *Loi sur la qualité de l'environnement*
et d'autres dispositions législatives en matière de gestion des déchets**

Présenté à:
La Commission des transports et de l'environnement

Présenté par:
Harvey Mead
Président

Septembre 1999

1. LA QUESTION DES RETARDS	3
2. LES PLANS DE GESTION DES MRC ET DES COMMUNAUTÉS URBAINES	2
3. LES TRANSFERTS INTERRÉGIONAUX	2
LES ARTICLES 53.25, 52.26, 53.27 ET 53.28	3

Organisme national sans but lucratif fondé en 1981, l'Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN) regroupe des individus ainsi que des organismes oeuvrant dans le domaine des sciences naturelles et de l'environnement. Par des interventions publiques et des gestes concrets, l'UQCN participe à la sauvegarde de notre environnement. Elle fonde son action sur les trois objectifs de la Stratégie mondiale de la conservation :

- Le maintien des processus écologiques essentiels à la vie;
- La préservation de la diversité génétique;
- L'utilisation durable des espèces et des écosystèmes

Tout en ayant pleine autonomie d'action, l'UQCN est affiliée à l'Union mondiale pour la nature (UICN), à la Fédération canadienne pour la nature, au Fonds mondial pour la nature (WWF-Canada), ainsi qu'à Forest Stewardship Council.

Avec l'assistance de quelques permanents, l'UQCN réalise de nombreuses activités en s'appuyant sur un formidable réseau de collaborateurs et de collaboratrices bénévoles.

L'UQCN apporte sa contribution à tous les débats importants liés à l'environnement. Par exemple, elle exige un examen public des projets qui risquent d'avoir de sérieux impacts sur notre environnement. De même, notre organisme dépose régulièrement des mémoires et des avis lors de consultations publiques, et y défend ses prises de position.

Lorsque nécessaire, l'UQCN intervient publiquement, convoque des conférences de presse et diffuse des communiqués, souvent en collaboration avec des partenaires défendant aussi les intérêts environnementaux.

Dans ces deux cas, les interventions de l'UQCN sont reconnues comme pertinentes et exigeantes. Toutefois, l'UQCN est réfléchie et tient compte des capacités sociales et économiques de la société québécoise.

Par ailleurs, au cours des dernières années, l'UQCN a mis sur pied le service EnviroPhone et a réalisé l'ÉcoRoute de l'information, lieu virtuel d'échanges entre le public et les intervenants en environnement. De plus, elle a publié la carte *Les milieux naturels du Québec méridional* et le guide *Santé et environnement pour la protection des cours d'eau*, et a fait la promotion de méthodes écologiques d'épuration des eaux.

L'UQCN a fondé Stratégies Saint-Laurent et a participé à la création d'ÉcoSommet.

En juin 1998, le ministre de l'Environnement a obtenu de ses collègues du Conseil des ministres un accord pour aller de l'avant avec la préparation d'un plan de gestion des matières résiduelles. Le 15 septembre suivant, en compagnie de nombreux partenaires des secteurs privé, parapublic et communautaire, il a rendu public le *Plan d'action sur la gestion des matières résiduelles 1998-2002*. Il s'agissait de la réponse du gouvernement à plus de trois ans de consultation et de négociation, et semblait mettre fin à encore plus d'années de tergiversations et retards.

Le défi principal du *Plan d'action*, souligné par l'Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN) dans un éditorial de son magazine *Franc-Vert* (vol.15, no.6, décembre 1998 – janvier 1999), est constitué de la dizaine de règlements et de mesures législatives qui seront nécessaires pour sa mise en œuvre. En juin 1999, un an après avoir obtenu l'accord de ses collègues pour sa démarche, le ministre a déposé *l'Avant-projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de gestion des déchets*. Il s'agit du cadre législatif nécessaire pour la mise en œuvre et constitue un pas important en avant pour le *Plan d'action*.

L'UQCN est heureuse de voir la relative rapidité avec laquelle le ministère de l'Environnement et le gouvernement ont pu présenter le cadre législatif dont l'adoption est nécessaire pour permettre de relever le défi des mesures réglementaires qui seront désormais nécessaires par la suite. Elle croit utile de souligner ici la reconnaissance par le gouvernement, en permettant le dépôt de cet avant-projet de loi, du besoin de réglementation explicite dans le domaine de l'environnement, en même temps qu'il recherche une diminution du fardeau réglementaire en général. Il restera plusieurs débats et négociations pour que les règlements nécessaires soient adoptés, mais ceux-ci ne seront même pas envisageables sans l'adoption de la présente législation.

1. La question des retards

Dès le début du document (**53.6, 1^{ère} alinéa**), il est indiqué que « si demande lui est faite avant le 1^{er} juin 2001, le ministre peut accorder un délai supplémentaire pour l'établissement du plan de gestion ». L'UQCN voudrait souligner le temps déjà accordé aux responsables municipaux pour se préparer pour l'éventuel plan d'action maintenant proposé. En effet, ils savent depuis trois ou quatre ans que la responsabilité pour la gestion des matières résiduelles va leur incomber, et l'avant-projet de loi leur accorde deux ans et demi additionnels pour finaliser leurs plans d'action. La présence dans le texte législatif d'une référence à un « délai supplémentaire » constitue un incitatif à des mesures dilatoires qui ne devraient pas être tolérées. Il est clair que des cas particuliers peuvent toujours se présenter, mais au strict minimum, les motifs et les critères à invoquer pour la demande et pour l'octroi d'un tel « délai supplémentaire » doivent être strictement encadrés ici, ainsi que le temps supplémentaire possible, qui ne devrait pas dépasser peut-être le 1^{er} juillet 2002, et cela pour des cas exceptionnels.

Cette question doit être jumelée à une autre, celle associée à l'exemption accordée (**53.23, 2^e alinéa**) aux municipalités ayant signé des ententes avec des promoteurs avant la date de mise en vigueur de leurs plans de gestion. Le ministre, en collaboration avec ses collègues du Conseil des ministres, possède déjà les pouvoirs nécessaires pour déclarer un moratoire sur la signature de

toute entente à long terme portant sur la gestion des matières résiduelles, et l'UQCN leur recommande fortement d'adopter une telle mesure. Autrement, le présent avant-projet contient un incitatif à l'adoption de telles ententes dans le but de contourner la réglementation prévue.

2. Les plans de gestion des MRC et des Communautés urbaines

L'UQCN a déjà indiqué son appui au principe de responsabilisation des MRC et des communautés urbaines en ce qui a trait à la gestion des matières résiduelles et appuie donc les grandes lignes du texte proposé. Elle voudrait, par contre, souligner quelques lacunes dans les articles encadrant l'adoption de ces plans de gestion.

En particulier, l'avant-projet de loi semble inciter à une consultation publique restreinte par le libellé de trois sections. D'une part, le texte exige que la commission nommée pour la consultation « doit tenir au moins une assemblée publique » (**53.10, 2^e alinéa**). La notion de « consultation publique » (**53.10 ss**) est telle qu'elle présume la tenue de telles assemblées. Cet alinéa est donc redondant, constitue par sa présence une sorte d'incitation au minimum et doit être supprimé.

Par ailleurs, les alinéas **53.11** et **53.12** font référence encore à « l'assemblée publique » que la commission doit tenir, ainsi qu'à « la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ». L'importance des MRC et des communautés urbaines en termes de territoire couvert et de population visée est telle que l'idée d'une seule assemblée publique semble difficile à concilier avec une véritable consultation publique. Ces passages devraient être révisés pour faire référence plutôt à la « consultation publique » et aux « heures, dates et lieux » des assemblées.

L'échéancier prévu pour l'adoption des plans de gestion semble clair, à une exception près. L'article **53.15** fait référence à une période indéterminée « après » l'expiration du délai prévu par l'article 53.14. Le texte devrait restreindre la durée de cette période.

Il est normal et essentiel que des plans de gestion de l'importance de ceux envisagés puissent être modifiés pour tenir compte de circonstances nouvelles ou imprévues. Le texte prévoit (**53.21, 3^e alinéa**) que les mêmes règles de procédure s'appliqueront aux modifications prévues, sauf que « si l'économie générale du plan n'est pas remise en cause », une consultation publique n'est pas requise. Il est essentiel qu'un sens opérationnel soit donné dans le texte à l'idée d'« économie générale » pour éviter les abus possibles en ce qui a trait à la consultation.

3. Les transferts interrégionaux

Dans son mémoire déposé devant le BAPE en août 1996, l'UQCN a fait une recommandation à l'effet que « l'importation ou l'exportation de matières résiduelles pour des fins d'enfouissement ou d'incinération, entre le Québec et d'autres provinces ou pays ou entre les différentes régions du Québec devra être interdite ». L'avant-projet de loi abonde dans le même sens, tout en

élargissant la portée des plans de gestion à la possibilité d'ententes entre régions limitrophes. L'UQCN croit que cette extension du principe devrait en constituer la limite.

Le texte permet par contre d'autres extensions. En effet, à l'article **53.14, 2^e alinéa**, il est prévu que le ministre pourra restreindre le droit des MRC ou des Communautés urbaines de « limiter ou interdire » l'importation de déchets, pour des raisons de « santé ou sécurité publique ». L'UQCN croit que la discrétion accordée au ministre par ce texte est excessivement vague et peut se prêter à des abus. Il faudrait que le texte soit beaucoup plus clair quant au sens de santé et sécurité, où il est à prévoir que de nombreuses juridictions se verront obligées d'accepter les importations. La position de l'UQCN est fondée sur la conviction que seule une interdiction de transferts interrégionaux amènera les responsables municipaux dans certains cas à assumer leurs responsabilités dans le domaine de la gestion de matières résiduelles. Le texte est beaucoup plus flexible pour la gestion des matières secondaires et l'UQCN est d'accord avec cela.

Les articles 53.25, 52.26, 53.27 et 53.28

Ces articles couvrent un très grand nombre d'interventions réglementaires possibles. Leur utilisation dépendra des consensus politiques et communautaires que les responsables pourront générer. Par contre, ils sont nécessaires justement pour permettre au ministre d'engager les discussions et les négociations dans le but de mettre en œuvre la plupart des mesures du *Plan d'action*. L'UQCN propose donc que ces parties de l'avant-projet de loi soient maintenues avec leur portée très générale, sachant que l'adoption ultérieure des règlements nécessaires ne se fera que si la population y adhère. Plusieurs des articles qui suivent dans l'avant-projet de loi sont de même nature.